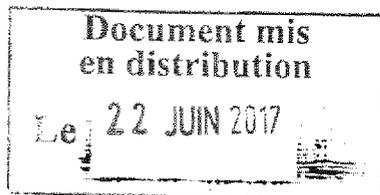




N° 61 2017



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JUIN 2017

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA TÉLÉMÉDECINE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail  
et de l'emploi*

*par les représentants M. Jules IENFA, M<sup>me</sup> Sylvana PUHETINI  
et M<sup>me</sup> Armelle MERCERON*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3634/PR du 12 juin 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la télémédecine.

### **Un objectif global**

En liminaire, il importe de préciser que la télémédecine est inscrite dans les objectifs prioritaires du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française (SDAN). En effet, en matière de santé, ses objectifs sont :

- La réalisation en télémédecine de 20% des actes médicaux ;
- Une amélioration de la qualité des EVASAN et leur réduction de 30%.

Un des axes du SDAN est de développer un système de santé innovant pour répondre aux contraintes exceptionnelles de la Polynésie française ayant pour finalité un système de santé plus sécurisant, plus performant et plus économe prenant largement appui sur la télémédecine et les réseaux de santé.

À noter également que l'État s'est engagé à soutenir le développement numérique de la Polynésie française notamment son financement. Ainsi, dans la limite de ses compétences, il favorise le « *déploiement des réseaux haut et très haut débit en tenant notamment compte des besoins accrus d'intervention publique en matière de déploiement de la fibre optique. Il œuvre également en faveur du rattachement du territoire aux grands réseaux numériques internationaux, ainsi qu'au raccordement effectif des différentes composantes de ce territoire aux réseaux de communication* ».

Par ailleurs, il s'est également engagé à soutenir les projets tendant au financement d'équipements structurants via le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI), notamment dans le secteur du numérique afin d'atténuer les effets de l'isolement et de l'éloignement.

Ces engagements sont inscrits dans l'« *Accord État-Pays pour le Développement de la Polynésie française dans la République* », dit « *Accord de l'Élysée* » qui a été signé à Paris le 17 mars 2017.

### **Une orientation spécifique du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 (SOS)**

Par délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé le SOS 2016-2021. Ce nouveau SOS qui se présente sous la forme d'un document de priorisation d'axes, d'orientations et d'actions majeures, tire les leçons du SOS précédent et de sa trop grande complexité, qui a freiné sa mise en œuvre. Il se concentre sur les orientations structurantes et les fondations permettant un renouveau. Il prend en compte le contexte financier contraint, tout en tenant compte de l'évolution de l'état de santé et des besoins nouveaux.

Pour rappel, les 6 axes majeurs du SOS sont les suivants :

- Restaurer l'autorité du Pays, par la mise en place d'une Autorité de régulation de la Santé et de la Protection sociale ;
- Améliorer la santé primaire dans les Archipels ;
- Adapter l'offre de santé à l'évolution des besoins ;
- Faire de la prévention du surpoids un choix majeur pour la santé des polynésiens ;
- Relever le défi du bien vieillir en partenariat avec le ministère en charge de la solidarité ;
- Soutenir l'ensemble des efforts par la constitution d'un espace numérique de santé polynésien.

Le SOS a défini une orientation spécifique à la télémédecine au point 6.3 « *Mettre en place une télémédecine au service des soins primaires dans les archipels* ». Celle-ci est déclinée en trois actions spécifiques dont notamment celle relative à l'adoption d'une réglementation polynésienne de télémédecine (*action 6.3.2*).

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans ce cadre.

## **Réglementation relative à la télémédecine**

Le présent projet de loi du pays qui comporte un article unique, définit le concept de télémédecine comme « *une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication* ». Il pose les diverses pratiques possibles dans son cadre d'activité (*en termes de type d'intervenants mis en relation*) ainsi que ses finalités.

Un arrêté pris en conseil des ministres définira les actes de télémédecine, leurs conditions de mise en œuvre, d'organisation et de prise en charge financière.

Aussi, relèvent de la télémédecine, les actes médicaux réalisés à distance au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Constituent des actes de télémédecine :

- La téléconsultation, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient ;
- La téléexpertise, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- La télésurveillance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient ;
- La téléassistance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;
- La réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale de l'aide médicale urgente.

## **Travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa séance du 20 juin 2017, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Les conséquences du développement de la télémédecine sur l'organisation sanitaire en Polynésie française (*notamment une amélioration de la prise en charge de nos populations et, en particulier, dans les archipels éloignés*) et sur la maîtrise des dépenses de santé (*nombre des EVASAN, tarification des actes de télémédecine*) ;
- La régulation des activités de télémédecine (*désignation d'un médecin référent, définition des actes, etc.*), son développement cohérent par la mise en place d'un comité de pilotage regroupant la direction de la santé, le Centre hospitalier de la Polynésie française, le service informatique du territoire et la Caisse de prévoyance sociale. Les membres de la commission ont souhaité que le président de la commission de la santé soit également membre dudit comité ;
- Une garantie de soins supplémentaire apportée par le développement de la télémédecine souvent réclamée par nos visiteurs dans la mesure où ces derniers pourront, préalablement à leur voyage, avoir l'assurance d'une prise en charge médicale pendant leur séjour ;
- L'intérêt qu'il y aurait à élaborer un schéma directeur de développement de la télémédecine en Polynésie française, compte tenu de la configuration d'éléments favorables (*le développement des moyens de télécommunication, le schéma d'organisation sanitaire et l'Accord de l'Élysée qui doivent permettre d'atteindre l'égalité réelle entre tous les citoyens*), qui permettra ainsi de justifier les demandes de la Polynésie française concernant le soutien de l'État dans le domaine de la santé.

\* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la télémédecine a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Jules IENFA**

**Sylvana PUHETINI**

**Armelle MERCERON**





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DSP1720996LP-4)

relatif à la télémédecine

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 812 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 20 juin 2017 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Jules IENFA, M<sup>me</sup> Sylvana PUHETINI, M<sup>me</sup> Armelle MERCERON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

Les définitions des actes de télémédecine, leurs conditions de mise en œuvre, d'organisation et de prise en charge financière sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et de l'enclavement géographique.

**Article LP 2.-** Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI